ARRÊTÉ

DU PARLEMENT

DE NAVARRE.

CE jour 14 Août 1788, les Chambres ayant été aſſemblées par ordre de M. d'Eſquille, Préſident, en exécution de la Délibération du 11 de ce mois, oui le rapport des Commiſſaires nommés le même jour; la Cour délibérant ſur la lettre qui lui a été adreſſée de la part du Roi, en date du 3 du préſent mois, par laquelle il lui eſt ordonné, & à tous & chacun ſes Membres, de ſe rendre à Verſailles directement & ſans paſſer par Paris, le premier Septembre prochain pour y recevoir les ordres dudit Seigneur Roi, & d'apporter les Regiſtres ſur leſquels ſont inſcrits les Arrêts, Arrêtés & Délibérations par Elle rendus, pris & délibérés depuis le premier Janvier dernier.

Conſidérant que par les Ordonnances, il eſt défendu aux Magiſtrats *d'avoir au-*

cun égard aux lettres closes à eux envoyées pour le fait de la Justice * ; que la lettre close adressée à la Cour est uniquement relative à cet objet des Loix, puisque l'exécution de l'ordre qu'elle exprime, tend à priver entiérement son ressort de la Justice, en éloignant tous les Magistrats à la fois de leur siege.

Que jusqu'à ces derniers tems, on n'avoit pas conseillé au Roi de mander à Versailles les Cours Souveraines. Que la condition des Magistrats seroit trop déplorable, si pour essayer d'ébranler leur attachement à leurs devoirs, les Ministres pouvoient à leur gré les enlever subitement à leurs familles & au soin de leurs affaires.

Que cette mesure est sur tout vexatoire à l'égard d'une Compagnie placée à l'extrêmité du Royaume, dont les moyens proportionnés au bas prix des objets usuels dans un pays stérile & sans commerce, sont au dessous des frais d'un tel dépla-

---

* Art. 81 de l'Ordonnance de Moulins.



cement. Que cinquante magiſtrats forcés à un voyage de deux cents lieues dans un délai trop court pour ſe concilier avec quelqu'économie, doivent exporter un numéraire conſidérable d'un pays où il eſt très-rare; tandis que leur abſence, en diminuant les conſommations, enlevera à une Ville déja ruinée les foibles reſſources qui lui reſtoient.

Que les effets de ce déplacement qui feroient funeſtes au pays dans les tems ordinaires, auront tous les caractères d'une calamité, après les fléaux qui viennent de frapper les campagnes, la gelée & la grêle qui y ont porté la miſere & répandu la déſolation.

Que les Fors du Béarn, dont le Roi a juré l'obſervation entre les mains de ſes Députés, exigent la préſence continuelle de ſes Juges dans le pays. Que la conſtitution particulière du reſſort de la Cour lui fait un devoir plus impérieux qu'à toutes les autres Cours du Royaume de ne pas interrompre ſes fonctions, à cauſe de la Juriſdiction qu'Elle exerce en premiere inſtance dans les plus importantes affaires. Que le Béarn particu-

liérement eſt ſans Juges Royaux inférieurs, compétens en matiere criminelle; qu'ainſi l'abſence de la Cour doit laiſſer ce pays ſans aucune autre autorité légale pour le maintien du bon ordre que celle des Jurats.

Que ſi l'inaction des Tribunaux entraîne de grands déſordres dans les tems les plus calmes, il eſt impoſſible de calculer d'avance les ſuites d'une Anarchie abſolue dans les convulſions de la criſe actuelle. Que ſi la vigilance de la Cour n'a pu en étouffer les exploſions, ſa préſence en a modéré les effets, & a prévenu les excès auxquels ſe porte trop facilement un Peuple au déſeſpoir, l'orſqu'il n'apperçoit plus l'autorité légale qu'il eſt accoutumé à reſpecter.

Conſidérant néanmoins la dite Cour que ſa réſiſtance à l'ordre qui a été ſurpris au Roi, paroîtroit entretenir des mouvemens populaires qu'elle condamne. Que la fermentation eſt déja excitée par l'approche des Troupes qui commencent à envelopper le pays de toutes parts. Que la violence qui ſeroit infailliblement employée contre les magiſtrats porteroit un

Peuple égaré à des excès toujours coupables & dont il feroit la victime.

Que le falut du Peuple étant la fuprême loi, toute confidération doit céder au danger qui le menace. Que le reproche qui feroit fait à la Cour de n'être pas femblable à elle-même, fi elle s'écartoit volontairement des maximes dont elle a déclaré plufieurs fois fa profeffion authentique, retombera fur ceux qui l'ont mife dans la dure alternative, ou d'enfreindre la Loi, ou d'ajouter aux maux publics.

Confidérant que fi elle eft effrayée avec raifon des malheurs qui feront la fuite de fon abfence, elle voit d'un autre côté l'avantage de parvenir aux pieds du Trône, l'efpoir d'y porter la lumiere qu'on en écarte, de faire connoître au Roi le zele défintéreffé qui anime tous les Magiftrats pour la gloire de fon regne, les coups qu'on a porté à la profpérité publique en attaquant la conftitution de l'Etat.

La Cour, entraînée hors des regles rigoureufes de fon devoir par des motifs d'une auffi haute importance, doit pourvoir autant qu'il eft en elle, à ce qu'exige le bon ordre pour le tems de fon abfence,

déclarant reſponſables de l'inſuffiſance des moyens, ceux qui ont conſeillé au Roi d'appeller auprès de lui une Cour entiere à 200 lieues de ſon ſiege.

Conſidérant en même-tems l'ordre donné à la Cour d'apporter les Regiſtres ſur leſquels ſont inſcrits ſes Arrêts, Arrêtés & Délibérations depuis le 1er. Janvier dernier ; inſtruite par des exemples récens, elle ne peut ſe diſſimuler le projet formé par les Miniſtres d'altérer ce dépôt des Loix & des maximes nationales, elle doit proteſter d'avance contre cet abus du pouvoir abſolu.

Prévoyant d'ailleurs qu'on pourroit eſſayer de la déterminer à quelque Délibération contraire aux principes inaltérables qui ſont ſa regle, elle déclare qu'elle ne peut valablement délibérer que dans le lieu de ſes ſéances ordinaires.

Ladite Cour a proteſté & proteſte contre l'illégalité de ſa tranſlation forcée, contre toute radiation ou autre altération qui pourroit être faite des regiſtres dont elle eſt dépoſitaire.

A arrêté que par les ſeules conſidérations ci-deſſus développées, elle ſe ren-

dra à Verſailles le 1er. Septembre prochain, & qu'elle ſuppliera le Roi de recevoir ſes très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations ſur l'illégalité des ordres qui lui ont été adreſſés & ſur leurs ſuites, ſur les atteintes portées dans la Séance du 8 Mai à la conſtitution de la Monarchie Françaiſe en général, & en particulier aux droits, libertés & franchiſes des Peuples de ſon reſſort.

Au ſurplus, enjoint aux Juges inférieurs de continuer à rendre la juſtice ſans rien innover ni dans leurs titres ni dans leurs attributions; aux Procureurs des parſans du Béarn de continuer d'informer de tous les crimes & délits qui pourront être commis dans leurs diſtricts reſpectifs & de rapporter leurs informations au Greffe de la Cour. Ordonne aux Jurats de veiller avec un ſoin particulier au maintien de la police.

Ladite Cour connoiſſant les lumieres & le déſintéreſſement de ceux qui ſont auprès d'elle les premiers Miniſtres des loix, invite l'ordre des Avocats à redoubler, s'il eſt poſſible, le zele qui les porte à terminer par des arbitrages les procès qui

leur ſont confiés, & la Communauté des Procureurs à concourir avec eux à ces actes de bienfaiſance.

Exhorte enfin les Citoyens de toutes les claſſes à reſpecter la ſageſſe des Réglemens qui garantiſſent le repos public, à ſe confier dans la bonté du Roi qui chérit ſes peuples, dans ſa juſtice qui cherche la vérité, & dans cette maxime chere à ſon cœur, qu'un Roi de France eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer les loix fondamentales de l'Etat.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé au Miniſtre du Département, imprimé & publié, & des copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Sieges inférieurs du reſſort de la Cour à la diligence du Procureur-Général, pour y être lues & enrégiſtrées; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour aux formes ordinaires. Prononcé à Pau en Parlement, Chambres aſſemblées, le quatorze Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Collationné par Monſieur le Procureur-Général du Roi, ſigné d'AUGEROT-SEDZE.